



Arrêt

n° 70 528 du 24 novembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 mai 2011 avec la référence 6188.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN, loco Me F. HASOYAN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

De novembre 2007 à novembre 2009, vous auriez accompli votre service militaire en Arménie dans la division de Vaik, province de Vayots Dzor.

En juillet 2009, vous auriez été témoin du passage à tabac de l'un de vos amis, un certain [A. M.] qui serait décédé à la suite des coups qu'il aurait reçus. Vous décrivez la chronologie des faits et leur déroulement de la façon suivante.

En juillet 2009, plus précisément entre le 20 et le 30 juillet 2009, [A. M.] se serait disputé avec le capitaine [M. P.] durant un exercice physique. Le capitaine aurait alors porté un coup à [A. M.]. Cette scène aurait été vue par tous les soldats présents sur les lieux de l'exercice. Le major [M. V.] aurait également vu la scène et aurait alors convoqué le capitaine, votre ami [A. M.] et vous-même puisque vous vous trouviez à côté d'[A. M.] au moment où il recevait les coups du capitaine.

Au cours de cette convocation, le major se serait fâché sur votre ami [A. M.] et lui aurait donné un coup sur la tête et à ce moment là, votre ami serait tombé. Le Capitaine, le Major et vous-même auriez emmené [A. M.] alors inconscient dans la réserve de la caserne. Trois ou quatre jours plus tard, vous auriez vu que votre ami était transporté par civière de la réserve où il se trouvait vers le centre médical. Plus tard dans la même journée, vous auriez également vu qu'[A. M.] aurait été emmené en voiture privée à l'hôpital militaire. Selon vos sources [A. M.] serait décédé le jour même alors qu'il se trouvait dans la réserve. Vous auriez appris sa mort le soir où il avait été transporté à l'hôpital militaire.

Un mois plus tard, soit en août 2009, vous auriez reçu la visite du Major [M. V.]. Ce dernier vous aurait alors accusé de l'avoir trahi, d'avoir dénoncé ses actes et vous aurait reproché d'avoir fait de la prison de votre faute. Vous ne l'auriez plus vu par la suite à la caserne.

Le 21 novembre 2009, vous auriez été démobilisé. Entre la date de votre démobilisation et votre départ d'Arménie, vous auriez reçu à trois reprises la visite du Major à votre domicile familial. Ce dernier vous aurait menacé de mort et voulait se venger du fait qu'il avait fait de la prison à cause de vous. Par peur qu'il ne s'en prenne à vous, votre père a préféré que vous quittiez le pays.

Ainsi, la nuit du 24 au 25 décembre 2009, vous auriez quitté l'Arménie par avion pour vous rendre en Biélorussie. Après quelques jours passés dans une famille arménienne, vous auriez quitté la Biélorussie caché dans la remorque d'un camion. Le 2 janvier 2010 vous seriez arrivé en Belgique via le même camion. Le 6 janvier 2010, vous y avez demandé l'asile.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

En effet, vos déclarations au Commissariat général sont en contradiction avec nos informations et nous permettent dès lors de remettre totalement en cause vos déclarations et partant les craintes que vous invoquez.

Tout d'abord, d'après nos sources, l'incident dont vous auriez été témoin aurait eu lieu précisément le 28 août 2009 et non pas comme vous le mentionnez de manière peu précise entre le 20 et le 30 juillet 2009.

De même, les coups portés au milicien [A. M.] auraient été donnés par un certain [A. G.] et non pas par un capitaine du nom de [M. P.] tel que vous le déclarez. Il est à noter que ce [A. G.] aurait d'ailleurs été arrêté le lendemain des faits, soit le 29 août 2009 et qu'il aurait également reconnu les faits.

Egalement, d'après nos informations, le milicien [A. M.] aurait été transporté en ambulance à l'hôpital militaire central à Erevan le jour même, soit le 28 août 2009, peu avant 16h30. Dès lors, vos déclarations (audition CGRA, p.5) selon lesquelles votre ami [A. M.] aurait été gardé pendant trois ou quatre jours dans une réserve de la caserne et que ce n'est que passé ces jours qu'il aurait finalement été transféré du centre médical dans une voiture en dehors du campement, sont dépourvues de crédibilité, d'autant plus que vous déclarez avoir vu personnellement votre ami sur une civière, transporté dans une voiture en dehors du campement.

Enfin, quant à votre crainte envers le major [M. V.], cette dernière étant en lien direct avec le déroulement des faits que vous avez relatés, nous ne pouvons la considérer comme établie. Il est

également à noter que d'après nos informations (dont une photocopie est jointe au dossier administratif), le Major [M. V.] n'aurait pas été poursuivi pour la mort de [A. M.] mais bien pour offense envers un soldat.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, votre carnet militaire, une copie de votre acte de naissance et un article de presse ne peuvent en rien modifier (sic) le sens de la présente décision.

Notons par ailleurs que l'article de presse que vous nous avez envoyé par fax après votre audition au CGRA ne fait que de renforcer la présente décision puisqu'il confirme nos informations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

En conséquence, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au fait que les déclarations de la partie requérante sur les coups portés au milicien A. M. et les événements subséquents sont en contradiction avec les informations à la disposition du Commissariat général se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du déroulement des faits, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant le motif selon lequel les coups portés sur le milicien [A.M.] auraient été donnés par le capitaine [M. P.] alors que d'après les informations dont dispose la partie défenderesse ces coups ont été donnés par un certain [A. G] qui a reconnu les faits, elle soutient en substance que la partie défenderesse se fie aux informations officielles des autorités de son pays d'origine sans prendre la peine de les confronter ni avec d'autres sources ni avec ses déclarations à l'audition. Elle explique qu'il y a eu un « *très grand cafouillage* » lors de l'incident en sorte qu'il n'est pas possible de déterminer avec exactitude l'auteur des coups portés contre le milicien [A. M.]. Elle souligne qu'elle a assisté à l'incident et confirme que les coups ont été bel et bien donnés par le capitaine [M. P.].

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante se confond dans ses explications puisqu'elle affirme qu'au moment de l'incident il y aurait eu « *un grand cafouillage* », rendant impossible l'identification précise de l'auteur des coups portés contre le milicien [A. M.] et d'un autre côté elle réitère avec assurance que l'auteur de ces coups a été le capitaine [M. P.]. Le Conseil n'aperçoit pas dans cette explication comment la partie requérante peut affirmer avec certitude que l'auteur des coups est bel et bien la personne qu'elle désigne alors que, selon ses propres dires, la confusion qui régnait lors de l'incident rendait difficile la détermination précise de l'auteur des coups. Il y a lieu de relever aussi que la partie requérante ne répond pas au fait que [A. G] aurait reconnu être l'auteur desdits coups. Il s'en suit que le Conseil ne peut se satisfaire ni de la version des faits de la partie requérante ni de son explication, à défaut pour elle d'étayer sa position par de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve.

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de se fier aux informations officielles des autorités de son pays d'origine sans que ces informations ne soient « *confront[ées]* » aux autres sources ou à ses déclarations. Le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, les informations sur lesquelles s'est appuyée la partie défenderesse pour évaluer la crédibilité du récit produit devant elle proviennent de différentes sources, à savoir la presse locale, le rapport annuel du 11 mars 2010 du Département d'Etat des Etats-Unis, le Civil Society Institute. Ces informations n'émanent donc pas des autorités nationales de la partie requérante. Elles sont disponibles sur internet selon le « document de réponse » et sont aisément consultables. Ces informations ont été recueillies par le service de documentation et de recherches de la partie défenderesse (CEDOCA), qui procède à des investigations objectives qui reposent sur des sources éclairées et suffisantes en sorte que des simples allégations ne sauraient les mettre en cause. Toutes ces informations convergent pour soutenir que le milicien [A. M.] a été battu à plusieurs reprises par le capitaine [A. G.], commandant de l'unité militaire de Vayk, que ce dernier a été arrêté et a reconnu les faits. La partie défenderesse a comparé ces informations avec les déclarations de la partie requérante et a constaté que celles-ci ne concordaient pas avec celles-là. Elle en a déduit le manque de crédibilité de la partie requérante sur ce point précis de son récit. La partie défenderesse n'était pas tenue, à l'audition de la partie requérante, de confronter celle-ci à cette divergence, aucune disposition ne l'y obligeant. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement – article dont la violation n'est au demeurant pas invoquée – ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter la partie requérante aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante elle-même.

En ce qui concerne le motif selon lequel le milicien [A.M.] aurait été gardé pendant trois ou quatre jours dans une réserve de la caserne avant d'être transféré au centre médical alors que d'après les informations dont dispose la partie défenderesse le milicien [A.M.] aurait été transporté en ambulance le jour même à l'hôpital militaire central à Erevan, elle soutient en substance qu'elle a assisté elle-même à l'événement et réitère que le milicien [A.M.] avait été « *effectivement gardé pendant quatre jours dans une réserve de la caserne et que ce n'est que passé ces jours qu'il a finalement été transféré au centre médical* », explication dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce dès lors qu'aucun commencement d'information ou de preuve ne vient l'étayer. Ladite explication demeure en l'état, une pure hypothèse qui ne peut invalider les constatations faites par les différentes sources susmentionnées et reprises au dossier administratif selon lesquelles « *Le jour même, peu avant 16h30 [...], [A. M.] a été transporté en ambulance à l'hôpital militaire central du ministère de la Défense à Erevan* » (Document de réponse CEDOCA, p. 3).

Au vu des faits évoqués ci-dessus jugés non crédibles, la crainte alléguée, liée à ces faits, liée au major V. ne saurait pas être fondée.

L'allégation, non autrement circonstanciée, figurant dans la requête (p. 5) « *l'article de presse relate aussi la réalité de ces faits* », qui n'est pour le moins pas rendue évidente à la lecture dudit article, ne saurait valablement contredire la mention suivante figurant dans la décision attaquée : « *Notons par ailleurs que l'article de presse que vous nous avez envoyé par fax après votre audition au CGRA ne fait que de renforcer la présente décision puisqu'il confirme nos informations.* »

Enfin, s'agissant de l'argument de la partie requérante au terme duquel « [...] *on n'a pas donné la possibilité au requérant d'emporter des preuves additionnelles* » (requête p.6, 9^{ème} paragraphe), le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cet aspect du moyen dès lors qu'elle ne prétend pas avoir des éléments supplémentaires à faire valoir et qu'elle aurait été empêchée de le faire. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, permet à la partie requérante de faire état de toute pièce susceptible d'appuyer les arguments de fait et de droit qu'elle invoque ou de produire des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'elle n'a pas fait.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX